

**Arrêté N° 00139-2024 du 09 avril 2024****PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - COMPLEXE SPORTIF « ADRIEN ROBERT »****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-2,
- **VU**, le Code du Sport
- **VU**, le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7,
- **VU**, le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- **VU**, l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- **VU**, l'arrêté préfectoral N°312 du 27 février 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité,
- **VU**, l'arrêté préfectoral N°299-2019 du 13 mars 2019 portant sur le règlement départemental de la défense et contre l'incendie,
- **CONSIDERANT**, la nécessité de régulariser la situation administrative du COMPLEXE SPORTIF ADRIEN ROBERT.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement dénommé Complexe Sportif ADRIEN ROBERT, sis au 27 Avenue du Stade à La Plaine des Palmistes, classé 5<sup>ème</sup> catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

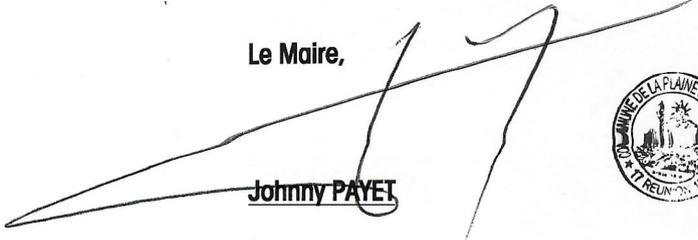
**Article 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des travaux d'extensions et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Les changements de direction de l'établissement doivent être signalés à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 6 :** MM. Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale et le responsable du Service des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

  
Johnny PAYET